



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROJET DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
TOHANNIC
COMMUNE DE VANNES

Dossier n° 56-2019-00343

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2019 considéré complet le 17 octobre 2019, présenté par Monsieur le maire de Vannes, dossier, enregistré sous le n° 56-2019-00343 et relatif à la réalisation du projet d'unité de traitement des boues de la station d'épuration de Tohannic ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 28 octobre 2019, dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 20 novembre 2019 ;
- CONSIDERANT l'impact résiduel des travaux liés à la plateforme du traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées de Tohannic sur la zone humide de 1000 m² ;
- CONSIDERANT que la mesure compensatoire prévue consiste en la restauration de la zone humide sur 3500m² avec enlèvement des remblais anciens ;
- CONSIDERANT les mesures de suivi et de gestion prescrites pour la zone humide restaurée ;

CONSIDERANT que le projet vise à restaurer une zone naturelle déjà impactée ;
CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 décembre 2019.

Article 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de Vannes de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de l'unité de traitement des boues de la station d'épuration de Tohannic situé sur la commune de Vannes.

Dans le cadre des travaux sur la station d'épuration de Tohannic, une restauration d'une zone humide impactée de 1000 m² sur la parcelle CD 80 de la commune de Vannes sera réalisée par suppression des remblais existants et restauration de la zone humide présente sous ce déblai. La mesure compensatoire aura une superficie de 3500 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. (D)	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services de la gestion ultérieure des ouvrages, des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études Althis.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1. Mesures compensatoires concernant les zones humides

Compensation à réaliser

Les principales mesures compensatoires sont :

- MC1 - le traitement du remblai (avant avril 2020) ;
- MC2 - création d'une zone en eau (terrassement lourd, aménagement et finition durant la période optimale de travaux : du 15 juillet au 15 octobre 2020 – période sèche) ;
- MC3/MC4 - renaturation de la lande humide et gradient vers une lande méso-hygrophile ;
- MC5 - redirection des eaux de ruissellements vers le site de compensation (du 15 juillet au 15 octobre 2020 - période sèche) ;
- MC6 - suppression du drain au centre de la parcelle remaniée et une section de fossé périphérique (du 15 juillet au 15 octobre 2020) ;
- MC7 - redistribution des eaux de toitures vers la zone humide restaurée (été 2021) ;
- MC8 - restauration et maintien des haies (du 15 juillet au 15 octobre 2020 – période sèche).

Le remblai est composé de :

- 4000 à 4500 m³ de matériaux inertes ;
- 1000 à 1500 m³ de matériaux non inertes dangereux (boues d'hydroxyde et résidus de curage de fossé) ;
- 600 à 700 m³ de déchets verts décomposés.

La destination des matériaux de remblais devra prendre en compte le niveau de pollution des terres. La date du démarrage des travaux et le lieu de destination des matériaux ainsi que les volumes extraits devront être indiqués au service de la police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux et transmettre au service Eau, Nature et Biodiversité, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures compensatoires selon un format numérique validé par la DDTM dans un délai de 2 mois maximum après l'achèvement des travaux.



Carte des mesures compensatoires

Suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire devra assurer la gestion et le suivi de la zone humide présente dans le périmètre du projet.

- Entretien de la zone humide

L'entretien de la zone humide sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le futur gestionnaire et consistera à minima en un fauchage annuel. Le calendrier d'entretien devra respecter les cycles de reproduction de la faune et de la flore présente.

- Suivi de la zone humide

Pour la zone humide, zone recréée en tant que mesure compensatoire incluse, un plan de gestion regroupant l'ensemble des mesures nécessaires d'entretien et de suivi devra être élaboré avec un planning de suivi de la mesure à N+1, +2, +3, +5, +10, +15, +20.

Il permettra de suivre l'évolution des fonctions de la zone humide au cours du temps. Pour cela, la même

méthode d'évaluation que celle choisie au moment du diagnostic, sera utilisée.

Ce suivi fera l'objet d'une synthèse (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques), transmise à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée. L'ensemble des résultats seront présentés et interprétés au regard des objectifs attendus (évolution de la flore et des fonctions de la zone humide ; vérification de l'équivalence fonctionnelle avec la zone humide de 1000 m² détruite). En cas de problème constaté (par exemple assèchement et/ou pollution, non efficacité de la mesure compensatoire), des mesures correctives seront proposées par le bénéficiaire pour y remédier voire une nouvelle mesure compensatoire.

3.2. Période de réalisation des travaux

Le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire et dans la mesure du possible en dehors des jours de fortes pluies.

3.3. Réduction de l'impact des travaux

Un plan d'assurance en environnement sera mis en place et recensera l'ensemble des prescriptions environnementales à réaliser. Il comprendra notamment les mesures d'évitement pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel. Il devra être communiqué avant le début des travaux au service de la police de l'eau.

Lors de la période des travaux, une attention particulière devra être portée à la gestion des rejets et des eaux de ruissellement.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vannes, pour affichage pendant une

durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 11 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Vannes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef de service eau nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

